

Je crois en l'Église, je lègue à l'Église



Contenu de la brochure

Introduction de Mgr Nourrichard Page 3
Pourquoi nous, chrétiens, faire un legs à l'Église? Page 4
Qu'est-ce qu'un legs ? Page 6
Comment faire concrètement pour léguer à l'Église? Page 9
Quelle fiscalité quand je lègue à l'Église? Page 12
Comment se règle la succession ? Page 13
Les dons, les donations
L'Assurance-Vie
Exemples de testaments olographes Page 17

Guide du donateur à l'Église Catholique d'Évreux

éguer à l'Église c'est lui donner dans l'avenir les moyens matériels de poursuivre sa mission d'évangélisation, d'éducation, de charité, de prière.

C'est aussi un geste de "don total" en réponse à l'appel du Christ à tout donner et à se remettre entre ses mains, c'est prolonger ce qu'on a commencé sur terre, c'est donner de soi-même en réalisant la parole du Christ: « il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ceux qu'on aime ».

Chacun de nous s'interroge un jour sur la transmission de ses biens après son décès et sur l'opportunité ou non de l'organiser. Beaucoup de questions se posent, juridiques bien sûr mais aussi personnelles, car c'est une réflexion sur l'aboutissement de notre vie familiale, professionnelle, sociale et spirituelle.

Il est possible de léguer par testament, tout ou seulement une partie de son patrimoine.

Nous souhaitons, avec cette brochure, répondre à vos interrogations et vous aider à concrétiser votre choix de la meilleure façon possible, compte tenu de votre propre situation familiale et financière. Si vous souhaitez d'autres explications n'hésitez pas à contacter notre Service Legs, qui sera heureux de vous rencontrer dans ses locaux ou à votre domicile, en toute confidentialité.

Quelle que soit la décision que vous prendrez, soyez assuré de la reconnaissance de votre diocèse pour le souci que vous avez de la vie de l'Église, et de ses prières à votre intention et celle de vos proches.

Mgr Christian Nourrichard Évêque d'Évreux

+ Ca. Mouniel

Pourquoi nous, chrétiens, faire un legs à l'Église?

Pourquoi faire un legs?

Il est normal de souhaiter que ce que nous avons reçu et avons constitué tout au long de notre vie revienne à notre famille. Mais nous chrétiens devons être encore plus attentifs à « l'autre ». Et envisager de faire un legs, c'est une façon de s'ouvrir à un possible partage, partage auquel le Christ nous a appelés.

C'est exercer sa liberté et sa maîtrise sur ses biens matériels, en s'offrant la possibilité de réserver une part au plus faible (association caritative), ou aux valeurs spirituelles et missionnaires (l'Église).

C'est aussi une dernière façon de continuer à faire le bien, comme nous l'avons fait tout au long de notre vie.

Pourquoi léguer à l'Église?

Il y a tellement d'associations caritatives!

Le choix est vaste pour aider les plus démunis, dans tous les domaines : l'enfance, la santé, les personnes âgées, l'insertion, la famille, la solidarité internationale... Parmi toutes les associations existantes, chacun choisira en fonction de ses affinités et des valeurs qui le touchent le plus.

Le legs à l'Église est d'une autre nature : il permet à l'Église de fonctionner, tout simplement.

Les legs sont une des grandes ressources de l'Église, au même titre que le Denier de l'Église.

Contribuer au Denier de l'Église, au fil des années, c'est témoigner de notre attachement, de notre appartenance à cette Église, et de notre souci de la soutenir. Faire un legs à l'Église, à la fin de notre vie, c'est ce même témoignage, qui est ressenti de manière particulièrement forte pour celui qui le fait. C'est une garantie pour l'avenir de notre Église.

Pour les personnes qui n'ont pas d'héritiers directs, c'est un devoir de s'interroger sur la possibilité de léguer à l'Église, lorsque l'on sait qu'il est possible de le faire sans défavoriser d'autres héritiers.

Et si participer à la vie matérielle de l'Église reste très abstrait, n'oublions pas par exemple que lorsqu'un prêtre, ou un laïc en responsabilité pastorale, prend le temps de passer deux heures à écouter, à parler avec un jeune qui va mal, lorsqu'un aumônier en hôpital soutient un malade et sa famille qui viennent d'apprendre qu'il a un cancer, c'est aussi une prise en charge très concrète de la souffrance sous toutes ses formes.

À quoi servent les legs pour l'Église?

Concrètement, les legs à l'Église Catholique contribuent :

- à financer la vie des paroisses et des prêtres,
- à permettre aux jeunes et aux adultes d'approfondir leur foi,
- à former les séminaristes, les prêtres de demain,
- et en particulier à assurer l'entretien, la réparation et la construction des lieux de rassemblement: églises, équipements pastoraux (locaux paroissiaux, équipements pour les jeunes, aumôneries, séminaires, maisons de retraite pour les prêtres âgés...).

Ils sont essentiels pour la vie matérielle de l'Église et pour pouvoir développer de nouveaux projets.

Qu'est-ce qu'un legs?

I- Quels sont les droits de mes héritiers?

La question se pose souvent de savoir ce que l'on peut faire par rapport à sa famille: que va-t-elle en penser, comment ne pas la léser? Il faut savoir d'abord ce que légalement le droit français permet de faire, et ensuite ce que vous souhaitez personnellement. Légalement, toute personne peut disposer de tous ses biens sans exception comme elle l'entend, sauf si elle a des enfants ou petits-enfants, ou un conjoint, qui sont des héritiers « réservataires ».

Peut-on léguer la totalité de son patrimoine à l'Église?

Si vous n'avez pas d'enfants ni de conjoint survivant, vous pouvez léguer la totalité de votre patrimoine à l'Église.

Dans les autres cas, la loi prévoit une « réserve héréditaire » pour préserver les droits des enfants et du conjoint survivant. Elle varie suivant leur nombre : vous ne pouvez léguer à l'Église que la partie restante, appelée « quotité disponible ».

Situation	Quotité disponible			
vous n'avez pas d'enfant, votre conjoint survivant a droit à une réserve héréditaire égale au quart de la succession	les trois-quarts de votre patrimoine			
vous avez un enfant	la moitié de votre patrimoine			
vous avez deux enfants	le tiers de votre patrimoine			
vous avez trois enfants et plus	le quart de votre patrimoine			

Il s'agit ici de quelques précisions de base.

Une fois défini ce dont vous pouvez disposer légalement, il vous reste à déterminer ce que vous voulez faire vis-à-vis de votre famille, en fonction de vos liens et de votre proximité avec elle, en fonction de votre propre

situation patrimoniale, et de la situation patrimoniale et fiscale de vos héritiers.

Le choix est vaste entre la solution de tout laisser à l'Église et celle de lui faire un legs d'une somme d'argent, même modeste. C'est un choix qui n'appartient qu'à vous.

Les besoins de l'Église sont tels que tous les legs, quelle que soit leur valeur, même très modeste, sont importants.

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir de plus amples informations ou des précisions.

Pour votre famille, un legs à l'Église est un acte chargé de sens, c'est un message de votre part, une affirmation de votre foi, de vos convictions profondes, de vos choix et de vos priorités au-delà de la mort.

II- Quels types de biens, quels types de legs?

Toutes sortes de biens peuvent être légués: somme d'argent, compte en banque, compte titres, appartement, terrain, mobilier, bijoux, œuvres d'art, voiture etc. Différentes formules sont ainsi possibles. Elles permettent de trouver la meilleure solution en fonction de vos propres souhaits et de votre situation familiale.

Legs particulier

Vous pouvez léguer un ou plusieurs de ces biens (par exemple une somme d'argent, le mobilier, un compte-titre, un appartement, une voiture etc.), le reste revenant à votre famille ou à d'autres associations.

Legs universel

Si vous n'avez pas eu d'enfant, vous pouvez aussi léguer la totalité de ce que vous possédez, sans qu'il soit besoin d'énumérer ces biens. L'Église recueillera alors tout ce qui existera au moment du décès sans distinction, et paiera le passif et les factures qui existeront.

Legs universel conjoint

Vous pouvez partager ce legs universel entre l'Église et d'autres personnes ou associations : chacun recueillera un tiers, un quart, ou autre, en fonction du nombre de légataires choisis.

Legs à titre universel

Vous pouvez léguer un pourcentage de vos biens (30 % par exemple), ou un ensemble de biens (par exemple les biens immobiliers).

Legs particulier dans un legs universel

Vous pouvez faire un legs universel à l'Église et lui imposer de transférer à d'autres personnes (par exemple aux neveux ou à quelqu'un extérieur à la famille), un appartement, une somme d'argent. L'Église recueillera l'ensemble de la succession sans les legs particuliers ainsi réalisés.

Léguer uniquement la « nue propriété »

Vous pouvez léguer à l'Église des biens en « nue propriété », laissant « l'usufruit » à un membre de votre famille ou à un ami, sa vie durant : cette personne pourra habiter ou louer l'appartement ; c'est seulement à son décès, ou à la fin d'un temps que vous aurez déterminé, que l'Église sera vraiment propriétaire. On peut également laisser un simple « droit d'usage et d'habitation », qui permet d'habiter mais pas de louer.

III- Quelle autre formule?

l'assurance-vie

Enfin vous pouvez souscrire un **contrat d'assurance-vie** auprès d'un organisme d'assurance. C'est un autre moyen d'aider l'Église après votre décès, qui ne nécessite pas la rédaction d'un testament. Il faut indiquer comme bénéficiaire du contrat l'Association Diocésaine (voir page 16). Le principe de ce type de contrat est d'affecter une certaine somme, en un ou plusieurs versements. Après le décès, ce montant capitalisé est versé à l'Église par la compagnie d'assurance, sans aucun droit de succession.

Comment faire concrètement pour léguer à l'Église?

Il faut rédiger un testament

Le testament est l'écrit matériel qu'il est nécessaire de rédiger de son vivant pour faire un legs (legs qui n'aura d'effet qu'après le décès).

La forme la plus simple est le **testament olographe**. Entièrement écrit à la main sur un papier ordinaire, il doit être daté et signé et n'avoir qu'un auteur. En aucun cas il ne doit être dactylographié ou par ordinateur en traitement de texte, il serait nul.

Il existe une forme plus officielle, le **testament authentique**. Rédigé par le notaire devant deux témoins de votre choix ou en présence d'un second notaire. Cette forme est indispensable si par exemple vous n'êtes plus en mesure d'écrire.

Quel que soit le testament que vous avez rédigé, vous pouvez le modifier ou l'annuler à tout moment.

Le rédiger au nom de l'Association Diocésaine d'Évreux

Pour l'Église Catholique, ce sont les Associations Diocésaines qui sont habilitées à recevoir les legs, donations et assurances-vie, en exonération de droits de mutation (art. 795-10° du CGI).

Association cultuelle, l'Association Diocésaine finance l'ensemble des activités des paroisses et du diocèse. C'est elle, avec son adresse, qu'il faut indiquer sur votre testament comme bénéficiaire du legs.

Les activités étant nombreuses et diversifiées, il est préférable de laisser à l'Évêque le soin d'utiliser le legs en fonction des besoins et des urgences de l'Église. Les legs financent notamment tous les besoins des paroisses du diocèse, ainsi que les investissements nécessaires à l'entretien, la construction et la réparation des églises, des locaux paroissiaux, des séminaires, des équipements pour la jeunesse, des maisons de retraite des prêtres, etc.

Si toutefois vous souhaitez une ou des affectations plus précises pour votre legs, vous pouvez ajouter, par exemple : pour telle ou telle paroisse, pour les Vocations, pour tels chantiers, pour les prêtres âgés.

Où conserver le testament?

Le testament authentique reste chez votre notaire qui vous en donne une copie.

Le testament olographe doit être conservé en lieu sûr et pouvoir être trouvé facilement : nous vous conseillons de le déposer chez un notaire. Il pourra vous confirmer que le testament est bien rédigé, il en assurera la conservation, et il inscrira l'existence de ce testament sur le « Fichier central des dernières volontés ». Ce fichier national est obligatoirement consulté à chaque ouverture d'une succession: vous avez ainsi l'assurance que votre testament sera toujours retrouvé. Vous en conservez aussi bien sûr une copie chez vous. Vous pouvez en informer et en remettre une copie à l'Association Diocésaine, mais ce n'est pas du tout une obligation.

Comment le modifier?

Il suffit d'en rédiger un autre en indiquant : « ce testament annule et remplace toute disposition prise antérieurement ».

Si vous souhaitez simplement modifier quelques points de détail sans changer les dispositions principales, vous pouvez rédiger sur papier libre un simple « codicille » à votre testament sur lequel vous indiquez les modifications. Il faut bien sûr l'écrire entièrement à la main, le dater et le signer.

Vous restez propriétaire de vos biens que vous êtes entièrement libre de gérer comme vous l'entendez.

N'hésitez pas à consulter un notaire. Si vous n'en connaissez pas, nous pouvons vous en indiquer un.

Faut-il désigner un exécuteur testamentaire?

Ce n'est pas indispensable, mais cela peut faciliter le règlement de la succession. Il est chargé de faire respecter vos dispositions. Vous pouvez désigner l'Économe de l'Association Diocésaine.

LE TESTAMENT DANS LES ÉCRITURES

Le testament, dans la Bible, c'est d'abord une Alliance, un pacte.

Dans l'Ancien Testament, c'est l'Alliance conclue entre Dieu et son peuple Israël.

Dans le Nouveau Testament, c'est l'Alliance conclue, par le Christ, entre Dieu et toute l'humanité, c'est la nouvelle et éternelle Alliance.

Dans une Alliance, chacun s'engage : « Je serai votre Dieu et vous serez mon peuple ».

Chacun donne et chacun reçoit.

Dieu aime le premier et il nous donne le premier.

Nous ne pouvons que lui rendre.

TÉMOIGNAGES

« Ce que j'ai reçu, Dieu me l'a donné, je veux le lui rendre »

« Dans ma vie, l'Église m'a aidé:
à ma mort, je l'aide pour qu'elle vive »

« Héritier du Christ, je lègue à mon tour à son Église »

« Ce que j'ai reçu de l'Église, je le lui rends »

Quelle fiscalité quand je lègue à l'Église?

Un legs à l'Église est totalement exonéré de droits de succession

Lorsque l'Église est légataire particulier, elle ne doit aucun droits de succession sur le montant de ce legs, qui est bien sûr déduit de la part revenant aux héritiers et ne rentre donc pas dans le calcul du montant de leurs droits de succession.

Lorsque l'Église est légataire universel, aucun droits de succession n'est versé à l'État. Si des legs particuliers sont prévus à des neveux ou autres personnes, les personnes concernées paient des droits sur les montants qu'elles recueillent, aux tarifs indiqués. Toutefois, vous pouvez stipuler que ces legs particuliers soient « nets de frais et droits »: les personnes concernées recueilleront l'intégralité de leurs legs et c'est l'Église qui réglera le montant des frais et des droits à leur place.

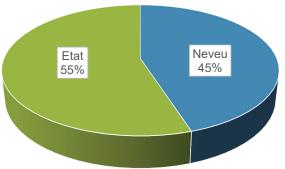
En l'absence de testament, les droits à régler à l'État portent donc sur la totalité du patrimoine et dépendent du degré de parenté.

Ils sont actuellement de :

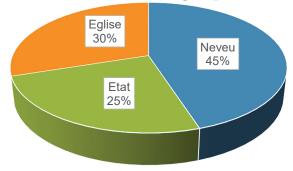
- 35 % à 45 % si l'héritage est entre frères et sœurs.
- 55 % s'il est au profit de neveux ou cousins germains
- 60 % s'il est au profit de parents au-delà du 4ème degré et entre non parents.

En cas de testament avec legs particuliers, les droits à payer à l'État sont aux mêmes taux, en fonction du lien de parenté, mais ne portent que sur le montant du legs particulier.





Testament avec legs particulier



Un legs à l'Église ne lèse pas votre famille.

Compte tenu des règles fiscales, tout en faisant un legs à l'Église, vos neveux peuvent recevoir le même montant qu'ils auraient reçu sans ce legs.

Comment se règle la succession?

Qui règle la succession?

C'est votre notaire, celui chez qui vous avez rédigé ou déposé votre testament, qui sera chargé de régler le dossier de votre succession. C'est en général lui qui prévient l'Association Diocésaine de l'existence d'un legs en faveur de l'Église. Sinon ce sera le notaire choisi par le diocèse.

C'est ce notaire qui se charge de toutes les formalités vis-à-vis des administrations, des banques, qui réunit les factures à payer, qui veille à l'obtention des autorisations nécessaires, et qui rédige tous les actes indispensables à la transmission aux différents bénéficiaires et au diocèse de ce qui lui revient.

Que deviennent les biens légués?

S'il existe des biens immobiliers, il est procédé à leur vente, en s'entourant des conseils de professionnels afin d'obtenir le meilleur prix possible, et en tenant compte bien sûr des droits du locataire s'il est loué. Dans ce cas l'Association Diocésaine pourra, si besoin est, attendre le départ du locataire pour mettre en vente. S'ils peuvent être utilisés, ils sont conservés par les paroisses ou les services diocésains.

Si le legs à l'Église comprend votre mobilier, tout ce qui peut être utilisé par les paroisses ou les services diocésains est conservé. Le reste est vendu. Le mobilier de grande valeur ainsi que les bijoux sont vendus par un commissaire-priseur.

En cas de location ou de chambre en maison de retraite, le déménagement est organisé pour remettre les clés au propriétaire ou pour libérer la chambre aussitôt que possible.

Vos papiers personnels, photos, souvenirs seront remis à votre famille sauf indication contraire de votre part, ou détruits par nos soins si vous n'avez pas de famille.

Bien entendu, si vous exprimez d'autres souhaits dans votre testament, l'Église les respectera scrupuleusement.

« L'Alliance » entre vous et l'Église

Le mot de testament fait penser dans la Bible à « Alliance », l'Alliance que Dieu conclut sans cesse avec l'humanité. C'est bien ce qui inspire la relation qui se vit en l'Église entre ceux qui contractent une alliance, donc entre vous et nous.

Comme baptisés, l'Église est votre famille. Vous pourrez ainsi trouver auprès de votre diocèse ou de votre paroisse, à tout moment, et si vous le souhaitez, un soutien humain, moral et spirituel, une présence attentive. Notre mission est de vous accompagner, particulièrement dans vos moments de solitude, de souffrance. Nous pourrons vous rendre des visites, régulièrement, ou à votre demande et vous aider de notre mieux.

N'hésitez pas à nous contacter à ce sujet, prêtres et laïcs, nous sommes une équipe qui sera heureuse de vous rencontrer et de vous accompagner.

Et bien sûr nous vous assurons de nos prières.

Célébrer les obsèques

Si vous le souhaitez, l'Association Diocésaine peut se charger de l'organisation de vos obsèques. Il suffit de nous donner les indications nécessaires, dans le testament ou par lettre, et de prévoir que quelqu'un nous prévienne le moment venu.

L'Association Diocésaine peut également faire célébrer des messes pour vous et votre famille, entretenir et fleurir votre tombe.

Les dons, les donations

Le legs prend effet uniquement après le décès : même si vous avez rédigé un testament, vous restez propriétaire de vos biens, vous les gérez et en disposez comme vous l'entendez et vous pouvez à tout moment modifier ce testament.

La donation a un effet immédiat : vous pouvez souhaiter vous séparer d'un bien et le donner immédiatement, quel qu'il soit : immeuble (loué ou libre d'occupation), compte-titres, voiture, œuvre d'art, somme d'argent...

Réduction de l'impôt sur le revenu : comme le denier de l'Église, la donation d'un bien à l'Association Diocésaine bénéficie de la réduction d'impôt sur le revenu de 66 % de son montant, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, reportable sur 5 ans.

Comment donner?

S'il s'agit d'un bien immobilier, cette donation se fait obligatoirement par un acte chez un notaire.

S'il s'agit d'un bien meuble, en fonction de sa valeur, elle peut se faire par acte notarié (valeur importante) ou par la simple remise d'un chèque ou d'un objet, ou encore par virement bancaire.

Donation en nue-propriété (voir page 8).

Donation temporaire d'usufruit :

Elle présente plusieurs avantages :

Pour le donateur : il fait un don, il soustrait un actif de l'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière) le temps de la durée de l'usufruit, et il diminue l'impôt sur le revenu par la non taxation des revenus de cet actif.

Pour l'Église : elle reçoit une contribution financière connue pendant plusieurs années ou elle bénéficie de la mise à disposition d'un bien immobilier.

Ce type de donation doit être fait par acte notarié et doit être de 3 ans minimum.

Comme pour un legs, l'Association Diocésaine, association reconnue d'utilité publique, n'aura aucun droit à verser à l'État.

L'Assurance-Vie

Une façon pratique et simple de transmettre

Le contrat d'assurance-vie permet de faire bénéficier l'Église d'une certaine somme, même modeste, après son décès, sans avoir besoin de rédiger un testament. Comme pour un legs, aucun droit n'est dû à l'État par l'Église quel que soit le montant du contrat.

Les contrats d'assurance-vie étant hors succession, leur règlement est assuré directement par l'assureur ou la banque après présentation par l'Association Diocésaine d'Évreux des pièces justificatives nécessaires.

Le contrat doit alors être rédigé au bénéfice de l'Association Diocésaine d'Évreux.

Comme pour un legs, le bénéficiaire peut être changé à tout moment. Le souscripteur reste maître de son capital pendant toute la durée du contrat, il peut le gérer et l'utiliser comme il l'entend.

Comme pour les donations, la fiscalité des assurances-vie peut évoluer très rapidement.

N'hésitez pas à demander conseil à votre banquier, à votre notaire ou votre Association Diocésaine.

Exemples de testaments olographes

1) Tout léguer à l'Association Diocésaine : (legs universel)

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1960, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges,

institue pour ma légataire universelle l'Association Diocésaine d'Évreux, dont le siège est au 11 bis rue Jean Bart - CS 40165 - 27001 Évreux cedex.

Fait à,	le	 	 	
(Signature)				

2) Léguer un bien à sa paroisse ou à l'Association Diocésaine (legs particulier)

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1960, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges,

Déclare léguer à titre particu	llier à l'Association Diocésaine d'	Évreux, dont
le siège est au 11 bis rue Jear	n Bart - CS 40165 - 27001 Évreux	cedex, pour
la paroisse Saint	à Grand, la somme de	euros, ou un
appartement situé à		

Fait	, le	
(Signature)		

3) Partager entre l'Association Diocésaine et des neveux ou autres personnes (legs universel avec legs particulier)

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1960, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges,

institue pour ma légataire universelle l'Association Diocésaine d'Évreux, dont le siège est au 11 bis rue Jean Bart - CS 40165 - 27001 Évreux cedex à charge pour elle de délivrer les legs particuliers suivants, nets de frais et droits:

Nature ou val	eur:	
à M. Mme ou l	Mlle:	
Nature ou val	eur:	
à M. Mme ou l	Mlle:	
I	Fait à,	le
((Signature)	

NB: Dans ce cas la valeur léguée aux personnes ne doit pas dépasser ce qui leur serait revenu après impôt, si elles avaient reçu la totalité de l'héritage.

4) En cas d'existence d'héritiers réservataires, léguer la « quotité disponible »

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1960, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges,

lègue à l'Association Diocésaine d'Évreux, dont le siège est au 11 bis rue Jean Bart CS 40165 - 27001 Évreux cedex la quotité disponible des biens qui composent ma succession.

Fait à	, le	 	
(Signature)			

5) Léguer l'usufruit à quelqu'un et la nue-propriété à l'Église

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1960, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges, lègue:

- à mon frère M.l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession.
- à l'Association Diocésaine d'Évreux dont le siège est au 11 bis rue Jean Bart - CS 40165 27001 Évreux cedex, la nue propriété des biens meubles et immeubles qui composeront ma succession au jour de mon décès.

La pleine propriété desdits biens ne se reconstituera au profit de l'Association Diocésaine qu'au jour du décès de mon frère M.à qui je viens de léguer l'usufruit des mêmes biens.

Fait à,	le	 	
(Signature)			

6) Ajouter un legs d'une somme d'argent à l'Association Diocésaine d'Évreux sans changer un testament déjà établi.

Codicille à mon testament en date du

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1960, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges, lègue à titre particulier à l'Association Diocésaine d'Évreux, dont le siège est au 11 bis rue Jean Bart - CS 40165 - 27001 Évreux cedex, la somme de€.

Fait à	, le	 	 	
(Signature)				



Pour toute information ou demande de rendez-vous:

Contacter le délégué legs:

M. Guy Faucheux: 06.86.00.35.76

Courriel: legs@evreux.catholique.fr

Site internet: http://evreux.catholique.fr

Association Diocésaine d'Évreux

11 bis rue Jean Bart CS 40165 27001 Évreux cedex

Courriel: legs@evreux.catholique.fr

Site internet: http://evreux.catholique.fr

